



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/B60**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR « LA ROUTE DU PONT D'ELOY»**

L'adjoint au Maire délégué de la Commune de LE BENY BOCAGE,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2023SEB041,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU les articles R.411.8 du code la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002

VU la demande formulée par les services techniques de Souleuvre en bocage en date 01 juillet 2024 en vue de procéder à des travaux de voirie réalisés par L'Entreprise JONES TP sur la commune déléguée de Le Béný-Bocage.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement des travaux de L'entreprise JONES TP, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules dans la route du Pont d'Eloy sur la commune déléguée de Le Béný-Bocage.

**ARRETE :**

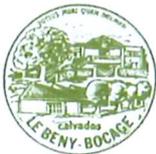
**ARTICLE 1** : A compter du 26 août 2024 et pendant toute la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdit sur la « Route du Pont d'Eloy ».

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de force de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

**ARTICE 2** : La signalisation temporaire et notamment la signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par L'Entreprise JONES TP. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.



**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Le Béný-Bocage
- Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage
- L'entreprise JONES TP chargée des travaux  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LE BENY BOCAGE, le 26 juillet 2024  
L'Adjoint au maire délégué  
Walter BROUARD